

Direction Générale du Travail

# Aspects réglementaires relatifs à l'exposition professionnelle au formaldéhyde

**Olivier Calvez**

**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social  
Direction générale du travail (DGT/CT2)**

Formaldéhyde – 27 mars 2014



## Arrêté du 13 juillet 2006

➤ **2004** : reclassement par le CIRC du formaldéhyde du groupe 2A (substance probablement cancérigène chez l'homme) au groupe 1 (substance cancérigène avérée chez l'homme) sur la base d'études épidémiologiques en milieu de travail portant sur la survenue de **cancers du nasopharynx par inhalation**.

➤ **2006** : pouvoirs publics introduisent les travaux exposant au formaldéhyde à la liste des substances, préparations et procédés **cancérigènes**.

✓ Date d'entrée en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2007**

❖ **Réglementation renforcée** prévue pour les agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (**CMR**) de catégories 1 et 2 (1A et 1B selon le règlement CLP)

CIRC : Centre international de recherche sur le cancer

CLP : Règles de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques

## Contexte réglementaire

- Prévention des risques liés aux **agents chimiques dangereux** (directive 98/24/CE) :
  - ✓ Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003
  
- Prévention des risques particuliers liés aux agents **cancérogènes et mutagènes** (directives 90/394/CEE, directive 97/42/CE et directive 99/38/CE codifiées par la directive **2004/37/CE**) :
  - ✓ Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 (étendu aux **toxiques pour la reproduction**)

Cf chapitre II du titre I (risques chimiques) du livre IV de la 4ème partie du code du travail:

R. 4412-1 à 57 (agents chimiques dangereux) ; **R. 4412-59 à 93 (CMR)**

## Champs d'application CMR

- Expositions liées à **l'activité professionnelle** (agents chimiques générés lors du process) ;
- **Risque chimique** : tout agent chimique pouvant présenter un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, même si ces agents ne sont pas soumis aux règles d'étiquetage du code du travail ;
- **CMR** : agents chimiques classés CMR de catégorie 1 ou 2 (1A ou 1B selon CLP) par l'UE ou inscrits sur une liste publiée par arrêté (ex: formaldéhyde).

## Résultats de l'évaluation des risques (DUER)

**Absence de risque** : absence totale d'exposition à un agent chimique dangereux ou CMR.

**Risque pour la santé et la sécurité des travailleurs** : application des dispositions du code du travail.

- Pour les **CMR** : application totale (pas de notion de risque faible).
- Pour les **agents chimiques dangereux** : modulation avec possibilité de risque faible si 2 conditions remplies (quantités d'agents chimiques constituent un risque faible + mesures de prévention pour réduire le risque au niveau le plus bas).

## Obligations générales de l'employeur

**Elimination ou réduction du risque** au niveau le plus bas possible par :

- Recherche de **substitution** (systématique pour les CMR) ;
- **Mesures techniques** par ordre de priorité : système clos, moyens de protection collective (MPC), équipements de protection individuelle (EPI) ;
- **Mesures organisationnelles** : formation/information des travailleurs, hygiène, nettoyage, signalisation du risque, systèmes d'alarme.

## La substitution : une obligation

**Remplacement d'un agent chimique** par un autre agent chimique ou procédé non dangereux ou moins dangereux.

**CMR : obligatoire** dès que techniquement possible.

**Les résultats des investigations fructueuses ou non doivent figurer dans le document unique d'évaluation des risques (preuves à l'appui).**

**Recherche d'informations auprès des organismes de prévention, des organisations professionnelles, fournisseurs ou clients, ...**

# Information et formation des travailleurs

## Information

**Dossier à disposition des travailleurs, CHSCT, MT, IT, MIRTMO, CARSAT + information présence de CMR :**

**- quantité, travailleurs exposés, mesures de prévention, type d'équipements de protection**

## Formation

**spécifique et régulière sur les risques, précautions à prendre, hygiène, utilisation des équipements de protection, mesure à prendre en cas d'incident.**



## Suivi des expositions et SMR

### Obligations de l'employeur si risque CMR :

#### ➤ Fiche de prévention des expositions (FPE)

- ✓ conditions d'exposition
- ✓ périodes
- ✓ mesures de prévention mises en œuvre

#### ➤ Surveillance médicale renforcée :

- ✓ visite médicale d'embauche
- ✓ examens périodiques n'excédant pas 24 mois (appréciation du MT)

## Dispositions particulières

### Travaux interdits aux jeunes sauf dérogation des services d'inspection

- ✓ 15-18 ans
- ✓ les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation
- ✓ les stagiaires de la formation professionnelle

Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans



**Merci de votre attention**

Contact : [olivier.calvez@travail.gouv.fr](mailto:olivier.calvez@travail.gouv.fr)